

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne..... 125 francs
	France ex A. E. F., A. F. N.		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.300 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	Années antérieures...		200 frs	
	Recommandé : Année courante...		245 frs	Années antérieures...		295 frs	
	Avion recom. : Année courante...		270 frs	Années antérieures...		320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	Années antérieures...		260 frs	
Compte postal : 45-20 - DAKAR							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
18 octobre Décret n° 77-898 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1376

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1977
15 octobre Arrêté n° 12708 P.-D.G.T. portant classement des hôtels de tourisme et villages de vacances sis sur le territoire national 1376

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
19 octobre Décret n° 77-908 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1377
19 octobre Décret n° 77-909 portant rectificatif au décret n° 76-736 du 13 juillet 1976 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Mpal 1378
19 octobre Décret n° 77-910 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain sis à Thiès 1378
12 octobre Arrêté ministériel n° 12397 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès 1378
12 octobre Arrêté ministériel n° 12413 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel 1378
10 octobre Arrêté ministériel n° 12308 M.F.A.E.-D.G.F.-D'INV. autorisant le versement d'une somme de 500.000.000 de francs, au titre de la participation de l'Etat à l'opération « Productivité arachides-mils » (SODEVA) 1378
15 octobre Décision n° 12695 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 allouant des redevances au titre des années 1975 et 1976 aux communes de Kaolack et de Louga pour la concession de distribution d'énergie électrique 1378

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
4 novembre... Décret n° 77-974 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.. 1378

1977

4 novembre... Décret n° 77-975 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Thiès et du Sine-Saloum 1379

4 novembre... Décret n° 77-976 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux 1380

15 octobre Arrêté n° 12693 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1381

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

21 octobre Décret n° 77-920 nommant M. Benjamin Olsen, consul honoraire de la République du Sénégal à Copenhague 1381

21 octobre Décret n° 77-921 portant nomination de M. Jean Guillemot en qualité de consul honoraire du Sénégal à Périgueux 1381

21 octobre Décret n° 77-922 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique ou consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976 1381

21 octobre Décret n° 77-923 ordonnant la publication de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976 1382

21 octobre Décret n° 77-924 ordonnant la publication du traité portant délimitation des frontières maritimes entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975 1384

10 octobre Arrêté ministériel n° 12311 M.A.E. complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 1385

11 octobre Arrêté interministériel n° 12371 M.A.E.-M.F.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant les montants des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires 1385

12 octobre Décision n° 12463 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'ASECNA, pour l'exercice 1978 1385

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

19 octobre Décret n° 77-902 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics 1385

19 octobre Décret n° 77-904 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 1389

1977

19 octobre Décret n° 77-905 portant attribution d'échelon de solde à M. Oumar Farah Guèye, auditeur à la Cour suprême 1389

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

21 octobre Décret n° 77-913 portant changement d'arme d'un officier de la Gendarmerie et son classement dans le service de l'Intendance en qualité d'intendant 1389

21 octobre Décret n° 77-914 portant commandement par intérim de la Légion de Gendarmerie territoriale 1389

26 octobre Décret n° 77-926 portant nomination d'un sous-chef d'état-major des armées 1389

26 octobre Décret n° 77-927 portant nomination du directeur des Plans et Opérations 1389

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

19 octobre Décret n° 77-907 portant détachement de M. Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur à l'E.I.S.M.V. 1389

17 octobre Arrêté ministériel n° 12751 M.E.S.-E.N.E.A. portant ouverture du concours direct de recrutement d'élèves agents techniques de la Coopération à l'Ecole nationale d'Economie appliquée 1390

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

19 octobre Décret n° 77-901 relatif aux conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements de l'Education pré-scolaire privés 1390

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

19 octobre Décret n° 77-899 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1391

22 septembre... Décret n° 77-783 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 2^e semestre 1977 1391

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977

19 octobre Décret n° 77-906 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 1393

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

19 octobre Décret n° 77-900 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes 1393

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

3 octobre Décret n° 77-865 portant nomination d'une institutrice dans le corps des attachés d'administration... 1393

19 octobre Décret n° 77-911 portant inscription au tableau d'avancement de professeurs certifiés 1393

19 octobre Décret n° 77-912 portant promotion de professeurs certifiés 1394

21 octobre Décret n° 77-915 portant nomination dans le corps des professeurs d'E.P.S. 1394

21 octobre Décret n° 77-917 portant détachement de M. Daniel Cabou, administrateur civil, auprès de la B.C. E.A.O. 1394

21 octobre Décret n° 77-918 portant avancement automatique d'échelon d'un professeur certifié 1394

21 octobre Décret n° 77-919 portant avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés 1394

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 1395

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-898 du 18 octobre 1977
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Maurice Henri Antignac, secrétaire général de la B.I.C.I.S.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 12708 P.M.-D.G.T. en date du 15 octobre 1977 portant classement des hôtels de tourisme et villages de vacances sis sur le territoire national.

Article premier. — Sur le territoire national, les hôtels de tourisme et villages de vacances sont classés comme suit :

REGION DU CAP-VERT
Catégorie 4 étoiles « luxe »

a) Hôtels de tourisme :

— Téranga, Dakar;

— Diarama, Dakar.

b) Village de vacances :

— Almadies, Dakar.

Catégorie 4 étoiles « A »

a) Hôtels de tourisme :

— Croix du Sud, Dakar;

— Lagon II, Dakar;

— Indépendance, Dakar.

Catégorie 4 étoiles « B »

a) Hôtels de tourisme :

— Pacha, Dakar;

— Massata-Samb, Dakar.

b) *Village de vacances :*

- Sunugal, Dakar.

*Catégorie 3 étoiles « A »*a) *Hôtels de tourisme :*

- La Paix, Dakar;
- Le Plateau, Dakar;
- Le Djoloff, Dakar;
- Hôtel de l'Aérogare, Yoff-Dakar;
- Hôtel Résidence de Cambérène, Dakar.

b) *Village de vacances :*

- Village-Hôtel de Ngor, Dakar.

*Catégorie 3 étoiles « B »**Hôtels de tourisme :*

- Hôtel Atlantic, Dakar;
- Hôtel du Globe, Dakar;
- Hôtel Jaama, Dakar.

*Catégorie 3 étoiles « C »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Farid, Dakar.

*Catégorie 2 étoiles « A »**Hôtels de tourisme :*

- Hôtel Clarice, Dakar;
- Hôtel Continental, Dakar;
- Hôtel Central, Dakar;
- Hôtel « Relais de l'Espadon », Gorée.

*Catégorie 2 étoiles « B »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Vichy, Dakar.

*Catégorie 2 étoiles « C »**Hôtels de tourisme :*

- Hôtel « Mon Logis », Dakar;
- Hôtel Pavillon, Dakar.

*Catégorie 1 étoile « A »**Hôtels de tourisme :*

- Hôtel Métropole, Dakar;
- Relais route de Ouakam, Dakar.

*Catégorie 1 étoile « C »**Hôtels de tourisme :*

- Hôtel du Marché, Dakar;
- Hôtel Provençal, Dakar.

REGION DE CASAMANCE*Catégorie 4 étoiles « luxe »**Village de vacances :*

- Cap-Skiring.

*Catégorie 4 étoiles « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Diola, Ziguinchor.

*Catégorie 3 étoiles « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Aubert, Ziguinchor.

*Catégorie 1 étoile « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Relais fleuri, Bignona.

REGION DE DIOURBEL*Catégorie 2 étoiles « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Baobab, Diourbel.

REGION DU FLEUVE
*Catégorie 3 étoiles « B »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Résidence, Saint-Louis.

*Catégorie 2 étoiles « A »**Hôtels de tourisme :*

- Hôtel de la Poste, Saint-Louis;
- Gîte d'Etape de Richard-Toll.

*Catégorie 1 étoile « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Massaada, Richard-Toll.

REGION DU SINE-SALOUM*Catégorie 3 étoiles « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Dior, Kaolack.

*Catégorie 3 étoiles « B »**Village de vacances :*

- Keur Saloum-Toubacouta.

*Catégorie 3 étoiles « C »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Le Paris, Kaolack.

Catégorie 2 étoiles « A »

- Centre Touristique de Kahone (Kaolack).

REGION DU SENEGAL ORIENTAL*Catégorie 3 étoiles « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel Asta Kébé, Tambacounda.

*Catégorie 2 étoiles « B »**Hôtels de tourisme :*

- Hôtel du Niokolokoba (par Tambacounda);
- Relais de Simenti.

REGION DE THIES*Catégorie 4 étoiles « A »**Village de vacances :*

- Club Aldiana, Mbour.

*Catégorie 3 étoiles « A »**Village de vacances :*

- Domaine de Nianing, Mbour.

*Catégorie 3 étoiles « C »**Village de vacances :*

- Centre Touristique de la Petite Côte, Mbour.

*Catégorie 2 étoiles « A »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel de Thiès, Thiès.

*Catégorie 2 étoiles « B »**Village de vacances :*

- L'Hippocampe, Somone-Mbour.

*Catégorie 1 étoile « C »**Hôtel de tourisme :*

- Hôtel de Sébissou, Sébikotane.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion touristique est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-908 en date du 19 octobre 1977 portant virements de crédits sur la gestion 1977-1978

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant.

- du chapitre 365, article 4180 (Consolidation d'avances au Trésor);

— au chapitre 304, article 0510 (Subvention aux organismes privés) : 8.0077.950 francs.

Art. 2. — Ce virement de crédit permet d'accorder une subvention aux pêcheurs de Kayar et Guet-Ndar à la suite des incidents survenus en octobre 1976.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 77-909 en date du 19 octobre 1977 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 76-736 du 13 juillet 1976 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Mpal est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« terrain du domaine national sis à Mpal d'une superficie de 98 ha, 38 a et 18 ca »,

Lire :

« terrain du domaine national sis à Mpal d'une superficie de 231 ha, 08 a et 33 ca ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-910 en date du 19 octobre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain sis à Thiès, d'une contenance de 1 800 mètres carrés et formant les lots n° 53 et n° 54 du plan de l'Escale.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12397 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 octobre 1977 portant approbation du budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès.

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 22.696.775 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12413 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 octobre 1977 portant approbation du budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel.

Article premier. — Est approuvé le budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.117.500 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 12308 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 10 octobre 1977 autorisant le versement d'une somme de 500.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation de l'Etat à l'opération « Productivité arachides-mil » (S.O.D.E.V.A.)

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 500.000.000 de francs au titre de la participation de l'Etat à l'opération « Productivité arachides-mil » pour la gestion 1977-1978 à la S.O.D.E.V.A.

Art. 2. — Le versement sera effectué en 4 tranches égales de 125.000.000 de francs et viré au compte n° 285048-F, ouvert à l'U.S.B. à Dakar, au nom de la S.O.D.E.V.A.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 2-821, article 3012-1 du budget d'équipement 1977-1978.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 12695 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 15 octobre 1977 :

Article premier. — Les sommes suivantes seront ristournées aux communes de Kaolack et Louga, au titre des redevances afférentes à la concession d'énergie électrique pour les années 1975 et 1976.

Communes	Redevances dues en 1975	Redevances dues en 1976	Total
Kaolack	5.878.449	6.780.712	12.659.161
Louga	1.443.734	1.590.218	3.033.952
Totaux	7.322.183	8.370.930	15.693.113

Observations. — Dernière annuité en 1976 — Date transfert énergie électrique en 1966 soit 10 ans conformément aux dispositions de la loi n° 65-59.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-974 du 4 novembre 1977 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 21 à 29, 37, 48, 49 et 90;

Vu le Code électoral;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 63-578 du 26 août 1963 relatif à l'élection du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 26 février 1978 pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Au cas de nécessité absolue apparue durant le scrutin, les préfets pourront, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-975 du 4 novembre 1977
portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Thiès et du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 40, L. 45, L. 137 et L. 156;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en son article 10;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont convoqués le dimanche 26 février 1978, pour procéder à l'élection de leurs conseils ruraux, les collèges électoraux des communautés rurales énumérées ci-après :

I. — REGION DE THIES.

A. — Département de Mbour.

Arrondissement de Fissel :

- 1° Communauté rurale de Fissel;
- 2° Communauté rurale de Ndiaganiao.

Arrondissement de Thiadiaye :

- 3° Communauté rurale de Thiadiaye;
- 4° Communauté rurale de Ngueniène;
- 5° Communauté rurale de Sandiara.

Arrondissement de Nguékokh :

- 6° Communauté rurale de Nguékokh;
- 7° Communauté rurale de Malicounda;
- 8° Communauté rurale de Ndiass.

B. — Département de Thiès.

Arrondissement de Pout :

- 1° Communauté rurale de Pout;
- 2° Communauté rurale de Diender Guedj;
- 3° Communauté rurale de Fandène.

Arrondissement de Thiénaba :

- 4° Communauté rurale de Thiénaba;
- 5° Communauté rurale de Ngoudiane;
- 6° Communauté rurale de Touba-Toul;
- 7° Communauté rurale de Ndiayène Sirakh.

Arrondissement de Noto :

- 8° Communauté rurale de Noto;
- 9° Communauté rurale de Tassette.

C. — Département de Tivaouane.

Arrondissement de Pambal :

- 1° Communauté rurale de Mont-Rolland;
- 2° Communauté rurale de Noto-Gouye Diama;
- 3° Communauté rurale de Chérif Lo;
- 4° Communauté rurale de Pire.

Arrondissement de Méouane :

- 5° Communauté rurale de Méouane;
- 6° Communauté rurale de Taïba Ndiaye;
- 7° Communauté rurale de Mboro.

Arrondissement de Médina-Dakhar :

- 8° Communauté rurale de Médina-Dakhar;
- 9° Communauté rurale de Koul;
- 10° Communauté rurale de Pékesse.

Arrondissement de Niakhène :

- 11° Communauté rurale de Niakhène;
- 12° Communauté rurale de Thilmakha;
- 13° Communauté rurale de Mbayène;
- 14° Communauté rurale de Ngandiof.

II. — REGION DU SINE-SALOUM.

A. — Département de Kaolack.

Arrondissement de Gandiaye :

- 1° Communauté rurale de Gandiaye;
- 2° Communauté rurale de Dya;
- 3° Communauté rurale de Ndiebel.

Arrondissement de Ndoffane :

- 4° Communauté rurale de Ndoffane;
- 5° Communauté rurale de Latmingué.

Arrondissement de Ndiédieng :

- 7° Communauté rurale de Ndiédieng;
- 9° Communauté rurale de Keur Socé;
- 9° Communauté rurale de Ndiaffate.

B. — Département de Gossas.

Arrondissement de Colobane :

- 1° Communauté rurale de Sadio;
- 2° Communauté rurale de Taïf;
- 3° Communauté rurale de Colobane;
- 4° Communauté rurale de Mbar.

Arrondissement de Kahone :

- 5° Communauté rurale de Ndiago;
- 6° Communauté rurale de Mbadakhouné;
- 7° Communauté rurale de Gagnick-Khadjil;
- 8° Communauté rurale de Ngathe-Naoudé.

Arrondissement de Ouadiour :

- 9° Communauté rurale de Ouadiour;
- 10° Communauté rurale de Fatar-La;
- 11° Communauté rurale de Ndiène-Lagane;
- 12° Communauté rurale de Ourour.

C. — Département de Nioro-du-Rip.

Arrondissement de Médina-Sabakh :

- 1° Communauté rurale de Médina-Sabakh;
- 2° Communauté rurale de Ngayène;
- 3° Communauté rurale de Kayemor.

Arrondissement de Paoscoto :

- 4° Communauté rurale de Paoscoto;
- 5° Communauté rurale de Guinte-Kaye;
- 6° Communauté rurale de Taïba-Niassène;
- 7° Communauté rurale de Prokhane.

Arrondissement de Wack-Ngouna :

- 8° Communauté rurale de Wack-Ngouna;
- 9° Communauté rurale de Keur Madiabel;
- 10° Communauté rurale de Ndrané-Escale;
- 11° Communauté rurale de Keur-Maba-Diakhou.

D. — Département de Kaffrine.

Arrondissement de Birkilane :

- 1° Communauté rurale de Birkilane;
- 2° Communauté rurale de Mboss;
- 3° Communauté rurale de Mabo;
- 4° Communauté rurale de Ndiognick.

Arrondissement de Kounghoul :

- 5° Communauté rurale de Ribot-Escale;
- 6° Communauté rurale de Guinth-Pathé;

- 7° Communauté rurale de Lour;
- 8° Communauté rurale de Kounghoul;
- 9° Communauté rurale de Maka Yop;
- 10° Communauté rurale de Saly-Escale.

Arrondissement de Malem Hoddar :

- 11° Communauté rurale de Gniby;
- 12° Communauté rurale de Ndioum-Nguint;
- 13° Communauté rurale de Darou Minam;
- 14° Communauté rurale de Boulel;
- 15° Communauté rurale de Dianké-Souf;
- 16° Communauté rurale de Kahi;
- 17° Communauté rurale de Malem-Hoddar;

Arrondissement de Nganda :

- 18° Communauté rurale de Nganda;
- 19° Communauté rurale de Kathiotte;
- 20° Communauté rurale de Dickoul-Mblebouck;
- 21° Communauté rurale de Médina-Salem II.

E. — Département de Foundiougne.

Arrondissement de Djilor :

- 1° Communauté rurale de Djilor;
- 2° Communauté rurale de Passy.

Arrondissement de Niodior :

- 3° Communauté rurale de Dionevar;
- 4° Communauté rurale de Djirnda;
- 5° Communauté rurale de Bassoul.

Arrondissement de Toubacouta :

- 6° Communauté rurale de Toubacouta;
- 7° Communauté rurale de Keur Samba Guèye;
- 8° Communauté rurale de Keur Saloum Diané;
- 9° Communauté rurale de Nioro-Alassane.

F. — Département de Fatick.

Arrondissement de Diakhao :

- 1° Communauté rurale de Diakhao;
- 2° Communauté rurale de Diaoulé;
- 3° Communauté rurale de Ndiop;
- 4° Communauté rurale de Mbellakadio;

Arrondissement de Fimela :

- 5° Communauté rurale de Fimela;
- 6° Communauté rurale de Loul-Sessène;
- 7° Communauté rurale de Dioffior;
- 8° Communauté rurale de Palmarin-Facao.

Arrondissement de Niakhar :

- 9° Communauté rurale de Ngayokhène;
- 10° Communauté rurale de Patar;
- 11° Communauté rurale de Niakhar.

Arrondissement de Tataguine :

- 12° Communauté rurale de Tataguine;
- 13° Communauté rurale de Diouroup;
- 14° Communauté rurale de Diarère.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble d'une communauté rurale. Ces arrêtés seront affichés aussitôt dans chaque communauté rurale intéressée.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés dans chaque communauté rurale par arrêté du préfet du département dont dépend la communauté rurale.

Cet arrêté, qui fixera la liste des bureaux de vote et déterminera les locaux où le scrutin sera ouvert, devra être publié

dans chaque communauté rurale avant le 5 février 1978 par les soins du président du conseil rural de la communauté rurale intéressée.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L 137 du Code électoral, le présent décret sera publié au *Journal officiel* le 28 décembre 1977 au plus tard. Il devra être affiché le 2 janvier 1978 au plus tard dans toutes les communautés rurales des Régions de Thiès et du Sine-Saloum par les sous-préfets des arrondissements où sont incluses les communautés rurales.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-976 du 4 novembre 1977

portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 40, L. 45, L. 137 et L. 145;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes désignées ci-après sont convoqués le dimanche 26 février 1978 pour procéder à l'élection de leurs conseils municipaux :

Région du Cap-Vert

Commune de Dakar.

Région de Thiès

Communes de Thiès, Tivaouane, Mbour, Khombole, Meckhé et Joal-Fadiouth.

Région du Sine-Saloum

Communes de Kaolack, Fatick, Nioro-du-Rip, Gossas, Guinguiné, Kaffrine, Foundiougne, Sokone.

Région de Casamance

Communes de Ziguinchor, Bignona, Sédhiou, Kolda, Oussouye, Vélingara.

Région du Fleuve

Communes de Saint-Louis, Dagana, Matam, Podor.

Région du Sénégal oriental

Communes de Tambacounda, Bakel et Kédougou.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés afin de retarder l'heure de la clôture du scrutin dans l'ensemble d'une commune.

Ces arrêtés seront affichés aussitôt dans chaque commune intéressée.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par arrêté du gouverneur dans les communes chefs-lieux de région et par arrêté du préfet dans les communes de droit commun.

Ces arrêtés, qui fixeront la liste des bureaux de vote et détermineront les locaux où le scrutin sera ouvert, seront publiés avant le 5 février 1978 par les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de région, et les maires dans les communes de droit commun.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article L 137 du Code électoral, le présent décret sera publié au *Journal officiel* le 28 décembre 1977 au plus tard. Il devra être affiché le 2 janvier 1978 au plus tard par les administrateurs municipaux dans les communes chefs-lieux de région et les maires dans les autres communes.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

ARRETE n° 12633 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 octobre 1977 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en Amérique des restes mortels de Roy Leverage Brown, décédé le 1^{er} octobre 1977.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-920 du 21 octobre 1977
nommant M. Benjamin Olsen, consul honoraire
de la République du Sénégal à Copenhague

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birger Benjamin Olsen est nommé Consul honoraire de la République du Sénégal à Copenhague.

Art. 2. — M. Olsen, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-921 du 21 octobre 1977
portant nomination de M. Jean Guillemot en qualité
de consul honoraire du Sénégal à Périgueux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Guillemot est nommé Consul honoraire du Sénégal à Périgueux.

Art. 2. — M. Guillemot, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-922 du 21 octobre 1977
ordonnant la publication de l'accord de coopération en
matière de représentation diplomatique ou consulaire
entre la République du Sénégal et la République des
Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République des Comores, désireux d'établir et de consolider la coopération entre les deux pays notamment dans le domaine diplomatique et consulaire, ont signé le présent accord à Moroni le 10 juillet 1976.

Aux termes de cet accord, chacun des deux Etats accréditera, auprès de l'autre, un représentant ayant rang et titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Les missions diplomatiques assureront toutes les relations entre les deux Etats.

La République du Sénégal se charge, à la demande de la République des Comores, d'assurer sa représentation auprès des Etats et des organisations où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet égard, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les délégués sénégalais agiront conformément aux directives du Gouvernement de la République des Comores.

Par ailleurs, les fonctionnaires du Gouvernement de la République des Comores peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires sénégalais afin de suivre les affaires intéressant la République des Comores.

En outre, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à apporter au Gouvernement de la République des Comores et sur la demande de celui-ci, son concours pour la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire comorien.

Le présent accord, conclu pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes, marque une nouvelle ère dans les relations sénégal-comoriennes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-05 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976;

Vu le décret n° 77-106 du 8 février 1977 portant approbation de l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1977.

Leopold Sédar SENGHOR

ACCORD DE COOPERATION

*en matière de représentation diplomatique et consulaire entre
La République du Sénégal
et*

La République des Comores

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,
Le Gouvernement de la République des Comores, d'autre part,
Désireux d'établir et de consolider la coopération entre les deux pays;

Profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein de l'O.N.U. et de l'O.U.A.;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Chacun des deux Etats accrédiitera, dès que possible, auprès de l'autre un représentant ayant rang et titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et dont l'ordre de préséance dans le corps diplomatique est fixé conformément à la pratique internationale.

Les missions diplomatiques assurent toutes les relations entre les deux Etats.

Article 2

La République du Sénégal assure à la demande de la République des Comores sa représentation auprès des Etats et des organisations là où la République des Comores n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les délégués sénégalais agissent conformément aux directives du Gouvernement de la République des Comores.

Des fonctionnaires du Gouvernement de la République des Comores peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires sénégalais afin de suivre les affaires intéressant la République des Comores.

Article 3

Les relations consulaires entre les deux pays seront régies par une convention consulaire.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à apporter au Gouvernement de la République des Comores et sur la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire de la République des Comores.

Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Moroni, le 10 juillet 1976.

(en double exemplaire, original en langue française).

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

André GUILLABERT.

Pour le Gouvernement de la République des Comores,
Mouzaïr ABDALLAH.

DECRET n° 77-923 du 21 octobre 1977

ordonnant la publication de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République des Comores,

Désireux de consolider et de renforcer la coopération entre les deux pays et

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent,

Ont signé le présent accord, à Moroni, le 10 juillet 1976.

Aux termes de cet accord, les parties contractantes s'engagent à se communiquer tous les ans les listes des besoins en personnel coopérant et à donner la priorité aux ressortissants de l'un ou l'autre pays. Elles détermineront les fonctions que pourront remplir les coopérants mis à leur disposition.

La désignation des coopérants est faite pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date de départ des intéressés vers le pays bénéficiaire. A l'expiration de cette période et à défaut de renouvellement, il est, de plein droit, mis fin aux fonctions du coopérant.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant l'expiration du contrat. Toutefois la remise à disposition ou le rappel du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée à l'un ou l'autre Gouvernement et à l'intéressé, trois mois à l'avance. Chaque partie contractante informe l'autre de toute mutation du personnel visé par le présent accord. Des bulletins de notes, avec à l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

Les deux parties s'interdiront d'imposer aux agents visés par le présent accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des parties contractantes sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir en outre de tout acte susceptible de mettre en cause le Gouvernement du pays d'accueil et ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative sans autorisation expresse du pays d'accueil.

Les deux Gouvernements détermineront par échange de lettres les traitements, salaires et prestations versés aux coopérants.

Pour ce qui concerne les soins, prestations de médicaments et hospitalisation, les coopérants et les membres de leur famille bénéficieront des mêmes conditions que les fonctionnaires du pays bénéficiaire.

Les frais de transport aller et retour du coopérant, des personnes à sa charge ainsi que les frais des missions qu'il effectue dans le cadre de ses fonctions en dehors du lieu normal d'affectation incombent au pays d'accueil.

Chaque partie contractante accorde aux coopérants et à leurs familles la franchise des droits et taxes d'importation lors de la première installation pour les effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation de chaque pays.

Le présent accord, conclu pour une période indéterminée, pourra être dénoncé à tout moment. Il contient un ensemble de dispositions susceptibles de rapprocher dans une très large mesure les peuples sénégalais et comoriens, tout en améliorant le fonctionnement de leurs services publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-07 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976;

Vu le décret n° 77-104 du 8 février 1977 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976, entré provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement le 19 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1977.

Leopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores

Le Gouvernement de la République des Comores
et

le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent;

Désireux de consolider et de renforcer la Coopération entre les deux pays;

Profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein de l'O.N.U. et de l'O.U.A.;

Décident de conclure le présent accord et conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Modalités du concours apporté par les parties contractantes

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à se communiquer tous les ans les listes de besoins en personnel coopérant et à donner la priorité aux ressortissants de l'un ou l'autre pays.

Article 2

Les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des parties contractantes. Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord les fonctions que pourront remplir les coopérants mis à leur disposition.

Article 3

La désignation des coopérants est faite par les autorités compétentes de leur pays d'origine pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date de départ des intéressés vers le pays bénéficiaire.

Article 4

A l'expiration de la période fixée à l'article 3 et à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin aux fonctions du coopérant.

Article 5

Le Gouvernement de la République des Comores et le Gouvernement de la République du Sénégal se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant l'expiration du contrat.

Toutefois, la remise à disposition, ou le rappel, du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée du Gouvernement comorien ou sénégalais et à l'intéressé, trois mois à l'avance.

Cependant, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieux inconvénients, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Dans ce cas, la décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le terme normal du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

Article 6

En cas de maladie grave du coopérant, les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement sont à la charge du pays utilisateur.

CHAPITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des coopérants

Article 7

Chaque partie contractante informe l'autre partie de toute mutation du personnel visé par le présent accord.

Des bulletins de notes, avec à l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

Article 8

Les parties contractantes s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil assurera aide et protection aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des parties contractantes sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause le Gouvernement du pays d'accueil.

Ils ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative sans autorisation expresse du pays d'accueil.

Article 9

Les coopérants mis à la disposition de la République des Comores ou de la République du Sénégal dans le cadre de cet accord n'encourent de la part du Gouvernement bénéficiaire d'autre sanction administrative que la lettre d'avertissement, la retenue de solde pour absence irrégulière, ou la remise motivée à la disposition du pays d'origine.

CHAPITRE III

Charges financières

Article 10

Les deux Gouvernements détermineront par échange de lettres les traitements de salaires et prestations versés aux coopérants.

Article 11

Une retenue légale pour pension (fonds national de retraite) est opérée sur le traitement d'activité du coopérant.

La contribution complémentaire est à la charge du pays d'accueil.

Le Gouvernement hôte prend en charge les prestations familiales du coopérant au taux applicable aux fonctionnaires de son pays.

Article 12

Le Gouvernement hôte prend également en charge les frais de transport des bagages du coopérant jusqu'à concurrence de 100 kgs pour le fret aérien et 200 kgs pour le transport mixte.

Article 13

Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du pays bénéficiaire.

Article 14

Le Gouvernement bénéficiaire fournit gratuitement un logement convenable au coopérant dès son arrivée.

Article 15

Incombent également au Gouvernement bénéficiaire :

a) les charges de transport du coopérant, des personnes à sa charge et des bagages depuis la capitale de son pays d'origine, jusqu'au lieu d'affectation et, au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point d'entrée de son pays d'origine;

b) les frais de transport du coopérant, uniquement lorsque celui-ci doit voyager à l'extérieur du lieu normal d'affectation, dans l'exercice des devoirs que comporte sa mission, ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux fonctionnaires de la partie bénéficiaire;

c) les frais de transport du coopérant et de sa famille tous les deux ans, à l'occasion de leurs congés.

Article 16

Chaque partie contractante accorde au coopérant et à sa famille la franchise des droits et taxes d'importation; lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation de chaque pays.

Article 17

Au point de vue fiscal, les coopérants sont soumis aux impôts et taxes en vigueur dans le pays hôte. En aucun cas, les impôts et taxes ne pourront excéder 1/10^e du traitement net.

Article 18

Chaque coopérant peut, s'il le désire, importer une voiture automobile. Le Gouvernement hôte lui accorde le bénéfice de l'admission temporaire.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 19

Les coopérants ne relevant pas de la Fonction publique de l'une ou l'autre des parties contractantes bénéficient des avantages accordés par le présent accord.

Article 20

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra être modifié d'accord parties par échange de lettre.

Chacune des parties contractantes pourra le dénoncer à tout moment, en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Article 21

Le présent accord, qui sera mis en application dès sa signature, entrera définitivement en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des parties contractantes.

Fait à Moroni, le 10 juillet 1976.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
André GUILLABERT

Pour le Gouvernement de la République des Comores,
Mouzaïr ABDALLAH

DECRET n° 77-924 du 21 octobre 1977

ordonnant la publication du traité portant délimitation des frontières maritimes entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, déterminés à créer et à maintenir entre eux les conditions favorables au développement de la coopération entre les deux pays et désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières maritimes entre Etats, ont conclu le présent traité, le 4 juin 1975 à Banjul.

Aux termes du traité, les frontières maritimes sénégalo-gambiennes, délimitées sur la base de la carte française n° 6125 à l'échelle 1/300.500 (latitude 13° 40') se présentent ainsi :

— La frontière maritime Nord part du point d'intersection de la frontière terrestre avec la côte et suit le parallèle de latitude 13° 35' 36" Nord;

— La frontière maritime Sud, part du point T (latitude 13° 03' 51" Nord longitude 16° 44' 49" Ouest) d'intersection de la frontière terrestre située au Sud de la rivière Allahein (ou San Pedro) avec la côte :

Du point T, elle descend vers le Sud Ouest jusqu'au point M (latitude 13° 03' 21" Nord, Longitude 16° 45' 19" Ouest);

Du point M, elle remonte vers le Nord jusqu'au point P (latitude 13° 03' 27" Nord, longitude 16° 45' 22" Ouest);

Du point P, elle suit le parallèle de latitude 13° 03' 27" Nord.

Le traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies, au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine et au Secrétariat permanent sénégalais. Il régit un domaine particulièrement délicat entre les deux Etats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-46 du 9 avril 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Banjul, le 4 juin 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le traité portant délimitation des frontières maritimes entre la République

du Sénégal et la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975 et entré en vigueur le 27 août 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

TRAITE

portant délimitation des frontières maritimes
entre la République du Sénégal et la République de Gambie
Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République de Gambie

Considérant les liens d'amitié existant entre leurs deux pays;
S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine;

Déterminés à créer et à maintenir entre eux les conditions favorables au développement de la coopération entre la République du Sénégal et la République de Gambie;

Désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières maritimes entre Etats;

Ont conclu entre eux le présent traité fixant les frontières maritimes entre la République du Sénégal et la République de Gambie, et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Définition des frontières

Article premier

La frontière maritime Nord part du point d'intersection de la frontière terrestre avec la côte et suit le parallèle de latitude 13° 35' 36" Nord.

Article 2

La frontière maritime Sud part du point T d'intersection de la frontière terrestre située au sud de la rivière Allahein (ou San Pedro) avec la côte et dont les coordonnées sont :

Latitude : 13° 03' 51" Nord;

Longitude : 16° 44' 49" Ouest.

Du point T, la frontière maritime descend vers le Sud-Ouest jusqu'au point M dont les coordonnées sont :

Latitude : 13° 03' 21" Nord;

Longitude : 16° 45' 19" Ouest.

Du point M, la frontière maritime remonte vers le Nord jusqu'au point P dont les coordonnées sont :

Latitude : 13° 03' 27" Nord;

Longitude : 16° 45' 22" Ouest.

Du point P la frontière maritime suit le parallèle de latitude 13° 03' 27" Nord.

Article 3

Les frontières définies aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ont été délimitées sur la base de la carte française n° 6125 à l'échelle de 1/300.500 (latitude 13° 40') agréée par le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal et dont un extrait agrandi est annexé au présent traité.

TITRE II

Dispositions générales

Article 4

Le présent traité sera ratifié par chaque Etat selon ses procédures constitutionnelles propres.

Il entrera en vigueur dès la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 5

Le présent traité sera enregistré au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétariat général de l'Orga-

nisation de l'Unité africaine et au Secrétariat permanent sénégalais.

Fait à Banjul, le 4 juin 1975 en deux originaux en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Gambie :

Sir Dawda Kairaba JAWARA.

Pour la République du Sénégal :

Léopold Sédar SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 12311 M.A.E. en date du 10 octobre 1977 complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3534 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) « A.D.R. ».

Ajouter :

Ecole Inter-Etats des Sciences et médecine vétérinaires « E.I.V. ».

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12371 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 11 octobre 1977 modifiant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant les montants des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 est modifié comme suit en ce qui concerne les plafonds d'encaisse des agences de perception de Libreville, de Washington et de Tokyo :

<i>Zone II</i>	
Libreville :	8.000.000 »
Au lieu de	10.000.000 »
Lire	
<i>Zone IV</i>	
Washington :	16.000.000 »
Au lieu de	26.000.000 »
Lire	
<i>Zone IV</i>	
Tokyo :	18.000.000 »
Au lieu de	22.000.000 »
Lire	

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté interministériel prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 demeurent sans changement.

Art. 4. — Le directeur des Affaires administratives et des Chancelleries du Ministère des Affaires étrangères, le directeur de la Comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 12463 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 12 octobre 1977 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'A.S.E.C.N.A. pour l'exercice 1978.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 200.643.305 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'A.S.E.C.N.A. pour l'exercice 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 434, article 6960, sera versée au compte n° 290 025, ouvert à la B.I.A.O. à Dakar, au nom de l'A.S.E.C.N.A.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-902 du 19 octobre 1977

fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, qui a remplacé et abrogé la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, prévoit l'intervention d'un décret ayant pour objet :

- d'une part, d'aménager les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;
- d'autre part, d'établir la liste des organismes soumis à son contrôle.

Tel est l'objet du présent décret, qui de ce fait, abroge et remplace le précédent décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972 qui fixait les conditions de fonctionnement de la commission.

On se bornera ci-après à en préciser les motifs et à détailler les dispositions nouvelles par rapport au décret antérieur.

1. Composition et fonctionnement de la commission : un souci de clarification

Il est substitué à la notion de « Commissaire aux comptes » l'expression plus simple et moins ambiguë de « commissaire ». Par ailleurs, l'accessibilité aux fonctions de commissaire est limitée aux fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de compétence particulière, et à des agents recrutés, pour quatre ans, sur contrat et pour lesquels il est fixé un niveau de qualification minimum : certificat comptable du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) Il est à noter que jusqu'à présent le D.E.C.S. est délivré aux ressortissants sénégalais par le Ministère français de l'Education nationale qui organise et corrige les épreuves.

Donc les experts comptables privés, qui pouvaient siéger auparavant dans la commission avec le titre de commissaires aux comptes, tout en bénéficiant d'honoraires fixés par la commission, mais payés par les organismes contrôlés, ne peuvent plus être membres de la commission. Leur participation aux travaux de cette dernière demeure ouverte dans le cadre des missions d'experts évoquées au titre IV du présent projet de décret.

L'article 2 dernier alinéa du projet ouvre la possibilité à la commission de siéger en formation restreinte, limitée aux seuls membres délibérants, pour arrêter son programme de vérification, son règlement intérieur ou son rapport général.

L'interdiction faite aux membres et rapporteurs de la commission d'exercer toute autre fonction, qu'elle soit publique ou privée, à but lucratif ou non, est justifiée par le souci de conférer à la commission autorité et indépendance, vis-à-vis de l'administration, des organismes contrôlés et des experts. Il est toutefois prévu une procédure dérogatoire qui vise essentiellement les activités de recherche, d'enseignement et de formation.

La disposition relative au secret et à la discrétion professionnels répond au même souci d'autorité et d'indépendance. Dans le même ordre d'idée, le projet de décret dispose expressément que, dès lors qu'ils sont munis d'une lettre de mission, les vérificateurs de la commission disposent de tout moyen d'investigation sur pièces et sur place, au besoin en intervenant de façon impromptue.

2. La vérification des comptes :

une plus grande rigueur dans la production des pièces

Le projet de décret n'apporte pas dans ce domaine de modifications substantielles par rapport au dispositif antérieur.

Toutefois, l'article 10 renvoie notamment au plan comptable sénégalais pour ce qui concerne les documents à produire obligatoirement à la commission.

Par ailleurs, le délai imparti aux organismes non pourvus d'un agent comptable public (Sociétés nationales, Sociétés d'économie mixte) pour adresser les pièces exigées est ramené de trois mois à un mois après l'expiration du délai imparti à l'organisme pour présenter ses comptes devant l'instance délibérante.

Sont, bien entendu, maintenus et réaffirmés les principes du droit à audition par la commission des responsables des organismes.

3. L'appel à des missions d'experts : deux novations nécessaires

Selon le décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972, la commission pouvait faire appel à des experts, et notamment à des cabinets chargés d'une mission de révision comptable approfondie (audit). Le choix de l'expert s'opérait selon la procédure d'appel d'offres.

Or, à l'usage, il est apparu que les textes relatifs à cette procédure — décret n° 67-697 du 16 juin 1967, article 36 — déniaient à la commission la possibilité d'être consultée, au sein de la commission de dépouillement des offres, sur le choix de l'expert. Situation paradoxale, puisque la commission provoquait l'expertise, participait à l'élaboration du cahier des charges, devait assurer la supervision de la mission et statuer sur les conclusions.

Aussi bien, le projet de décret prévoit-il un aménagement des dispositions précitées, applicable aux seuls appels d'offres relatifs à des missions d'expertise demandées par la commission, qui permettra à cette dernière de présider aux opérations de dépouillement et de formuler son avis technique sur la validité et le sérieux des offres.

Par ailleurs, le dispositif antérieur prévoyait que les honoraires des expertises provoquées par la commission étaient supportés par les organismes contrôlés. Cette disposition n'était pas sans inconvénient. Elle suppose l'accord préalable de l'organisme en cause; elle dissocie l'initiateur et le payeur; elle transforme un organe de contrôle a posteriori en « ordonnateur indirect » de deniers du secteur para-public.

Le projet de décret prévoit, en conséquence, la possibilité de faire supporter les honoraires soit par le budget de l'Etat, soit comme par le passé par l'organisme. La « budgétisation » des frais d'expertise est de nature à introduire plus de clarté dans les relations entre l'expert et la commission d'une part, entre l'organisme vérifié et la commission d'autre part.

Le projet dispose enfin que le rapport de l'expert ne lie pas expressément la commission. Celle-ci examine les conclusions de l'expertise dont elle reprend tout ou partie dans un rapport particulier transmis dans les formes prévues à l'article 13 du projet.

Le titre V du décret est sans changement par rapport aux dispositions du décret n° 72-1015.

4. Liste des organismes soumis de droit au contrôle de la commission : une mise à jour

La liste des organismes soumis au contrôle de la commission fait l'objet d'une annexe à laquelle renvoie l'article premier du projet de décret.

Cette liste comprend :

- les établissements publics à caractère administratif;
- les établissements publics à caractère industriel ou commercial;
- les établissements publics à caractère professionnel;
- les sociétés nationales;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient 50 % au moins du capital social;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et qui, par décret individuel, ont été soumises au contrôle de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 67-697 du 26 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Vu le décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul, modifié par le décret n° 75-373 du 7 avril 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 août 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER Compétence de la commission

Article premier. — La compétence de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, instituée par l'article 20 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, s'étend aux établissements publics, aux sociétés nationales, ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte, et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, soumises au contrôle de l'Etat, visés par la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

La liste de ces établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique est fixée par l'annexe au présent décret.

TITRE II Fonctionnement de la commission

Art. 2. — Participent aux assemblées plénières de la commission :

Avec voix délibérative :

- le président de la commission;
- le rapporteur général;
- l'auditeur de la Cour suprême;
- les commissaires;
- le rapporteur particulier pour les rapports qu'il présente devant la commission.

Avec voix consultative :

- le contrôleur financier ou son représentant;
- le contrôleur des opérations financières, lors des séances consacrées aux organismes dont il contrôle la gestion;
- le représentant du ministre chargé des Finances;
- le représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'organisme dont les comptes sont examinés.

Les autres rapporteurs particuliers peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative, après accord du président.

Dans les cas prévus aux articles 6, 8 et 13, le président peut toutefois réunir la commission en formation restreinte limitée aux seuls membres ayant voix délibérative.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire sont confiées :

- soit à des fonctionnaires titulaires de l'Etat, compétents en matière de comptabilité;
- soit à des agents recrutés par contrat spécial à cet effet parmi des candidats titulaires au minimum du certificat comptable du diplôme d'études comptables supérieures,

Art. 4. — Les rapporteurs particuliers sont nommés par arrêté du Premier Président de la Cour suprême sur proposition du président de la commission. La durée de leur mission est de 2 ans, renouvelables.

Des fonctionnaires de l'Etat peuvent être nommés rapporteurs particuliers, à temps complet ou à temps partiel.

Art. 5. — La qualité de membre de la commission ou de rapporteur particulier est exclusive de toute autre activité, lucrative ou non, dans les organismes publics sauf autorisation écrite et dûment motivée, donnée par le président de la commission.

Les dispositions du décret n° 73-737 du 7 août 1973 sont applicables aux membres et aux rapporteurs particuliers de la commission.

Ils sont soumis aux règles du secret et de la discrétion professionnels.

Art. 6. — La commission, en séance restreinte, arrête son programme de vérification de l'année, qu'elle communique au Premier Ministre et aux différents ministres concernés, à l'ins-

pection générale d'Etat, au contrôle financier, et au contrôle des opérations financières. Toutefois, sur instruction du Président de la République ou du Premier Ministre, la commission peut être appelée à exercer des contrôles non inclus dans le programme annuel.

Les membres de la commission et les rapporteurs particuliers sont désignés pour la vérification des comptes des organismes par le président, ou à défaut par le rapporteur général.

Lors de leur vérifications, les membres et les rapporteurs particuliers sont munis d'une lettre de mission signée du président de la commission, leur conférant tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Art. 7. — L'assemblée plénière de la commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement si elle réunit la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — L'assemblée plénière arrête, en séance restreinte, son règlement intérieur.

TITRE III

Vérification des comptes

Art. 9. — En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un agent comptable justiciable de la Cour suprême, les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque exercice sont transmises à la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Lesdites pièces sont accompagnées du livre-journal, du grand-livre des comptes et des comptes d'exploitation, du bilan, du compte des pertes et profits, ainsi que des documents nécessaires au contrôle et à l'examen analytique de la gestion, notamment le budget, les balances, les inventaires, les états de développement, les comptes faisant ressortir les mouvements de matières, ainsi que les rapports sur les comptes annuels.

Les documents relatifs aux coûts, aux prix de revient et au rendement, quel que soit le service qui les a établis, sont communiqués sur leur demande, aux membres et aux rapporteurs particuliers de la commission.

Après examen de ces comptes par la commission, le président de la commission présente à la troisième section de la Cour suprême, statuant dans les formes juridictionnelles, les conclusions relatives à la situation de l'agent comptable de l'établissement.

Art. 10. — En ce qui concerne les organismes non pourvus d'un agent comptable, les documents mentionnés à l'article 9 ci-dessus, ou à défaut les documents comptables prévus par la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 sont transmis à la commission un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti par les statuts de l'organisme pour la présentation des comptes annuels devant l'organe délibérant.

Les autres pièces justificatives, ainsi que les dossiers relatifs aux opérations vérifiées sont examinés sur place par les membres ou les rapporteurs particuliers de la commission qui peuvent se les faire communiquer pour une durée déterminée.

Art. 11. — Les vérifications de la commission portent sur l'ensemble des comptes des exercices clos.

Le président de la commission peut, en outre, à l'occasion de l'examen d'un compte, faire procéder en cours d'année à des vérifications sur place dont il détermine la portée et l'étendue.

Art. 12. — Les membres ou les rapporteurs particuliers effectuent leurs vérifications conformément aux directives générales arrêtées par le président de la commission.

Un rapport particulier provisoire est notifié aux responsables de l'organisme en cause et aux ministres de tutelle concernés, accompagné d'une lettre de notification fixant le délai de réponse écrite.

L'assemblée plénière examine le rapport particulier et les réponses produites. Le président de la commission peut inviter les responsables des établissements ou entreprises à présenter des explications ou réponses devant la commission. Les auditions sont de droit si les intéressés en font la demande.

Art. 13. — Le rapport général prévu à l'article 35 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 est délibéré et arrêté en formation restreinte de la commission.

TITRE IV

Intervention d'experts agréés

Art. 14. — La commission peut se faire assister par des experts pour toute question technique et notamment pour faire opérer une révision approfondie (audit) des comptes des organismes relevant de sa compétence.

Elle le décide en assemblée plénière après avoir recueilli l'avis des membres consultatifs et des représentants de l'organisme intéressé.

Art. 15. — Le choix de l'expert s'effectue selon la procédure de l'appel d'offres.

L'appel d'offres est organisé conjointement par la commission et par l'organisme contrôlé qui fixent dans un cahier des charges les modalités de l'expertise.

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 et pour les appels d'offres relatifs aux expertises demandées par la commission, la composition de la commission de dépouillement de l'appel d'offres est fixée comme suit :

— le président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, président de la commission;

— un représentant de l'établissement public ou de l'entreprise en cause;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'organisme en cause;

— un représentant du contrôleur des opérations financières pour l'organisme dont il contrôle la gestion.

La commission de dépouillement des offres peut, en tant que de besoin, recueillir l'avis des services techniques et créer une sous-commission *ad hoc*.

En cas de partage, la voix du président de la commission de dépouillement est prépondérante.

Art. 16. — Le contrat conclu avec l'expert choisi constitue un contrat administratif, soumis aux dispositions du Code des obligations de l'administration.

La charge des honoraires des experts est avancée par le budget de l'Etat. Elle est récupérée en tout ou en partie sur le budget de l'organisme contrôlé, à la demande de la commission.

Art. 17. — La commission assure la supervision de la mission de l'expert. Le président désigne un membre de la commission pour assurer les fonctions de correspondant permanent auprès de l'expert.

L'expert remet ses conclusions à la commission. Elles font l'objet d'un examen en séance plénière.

Les conclusions retenues par la commission font l'objet d'un rapport particulier qui est transmis aux intéressés selon la procédure décrite à l'article 12 du présent décret.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 18. — En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un agent comptable justiciable de la Cour suprême, la commission procèdera à la vérification des comptes des exercices qui n'auraient pas encore été jugés, ainsi que des comptes relatifs à la liquidation des établissements dissous.

Art. 19. — En ce qui concerne les organismes et sociétés non pourvus d'un agent comptable, la commission est compétente pour examiner les comptes de l'exercice 1970 ou de l'exercice ayant commencé au cours de ladite année, ainsi que des exercices suivants.

Lors de l'examen de ces comptes, elle procède à la vérification des opérations engagées antérieurement comportant des répercussions financières sur lesdits comptes. Les pièces justificatives et les dossiers relatifs à ces opérations sont examinés ou communiqués à la commission dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 20. — En ce qui concerne les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, la commission est compétente pour contrôler l'exécution des conventions ou cahiers des charges, par lesquels des aides ou facilités financières, sous une forme quelconque, leur ont été accordées par l'Etat.

Le président de la commission informe le Premier Ministre et les ministres de tutelle des manquements constatés dans l'exécution des engagements souscrits ou de l'utilisation abusive des facilités ou avantages conférés en vertu de ces conventions ou cahiers des charges. Le cas échéant, il propose de soumettre les comptes des personnes morales intéressées au contrôle de la commission et de compléter en conséquence la liste annexée au présent décret.

Art. 21. — En ce qui concerne les banques et les établissements financiers soumis à son contrôle, les investigations et avis de la commission portent sur la régularité et la sincérité des comptes, l'analyse de la situation financière générale, l'appréciation de la qualité de la gestion commerciale et financière, la recherche des améliorations susceptibles d'être apportées à cette gestion et, s'il y a lieu, à l'organisation des établissements.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972.

Art. 23. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,*

Abdou DIOUF.

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

ANNEXE

Liste des organismes soumis au contrôle de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics

I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS.

a) Etablissements publics à caractère administratif

- Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.);
- Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);
- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.);
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.);
- Institut islamique de Dakar;
- Compagnie nationale du Théâtre Daniel-Sorano;

— Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (I.S.B.E.A.).

b) Etablissements publics à caractère industriel ou commercial

- Office national pour la Coopération et l'Assistance au Développement (O.N.C.A.D.);
- Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.);
- Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.);
- Port autonome de Dakar (P.A.D.);
- Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);
- Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);
- Société pour la Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC);
- Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.);
- Société des Terres neuves (S.T.N.);
- Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.);
- Caisse de sécurité sociale (C.S.S.);
- Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.);
- Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (M.S.A.D.);
- Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.);
- Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipe-ment (C.E.R.E.E.Q.).

c) Etablissements publics à caractère professionnel

- Chambres de Commerce et d'Industrie;
- Union des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- Chambres de Métiers;
- Union des Chambres de Métiers;
- Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.S.E.C.);
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.).

II. — SOCIÉTÉS NATIONALES ET SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE

(classées selon leur ministère de tutelle)

a) Primature — Délégation générale au Tourisme

- Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.);
- Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.);
- Vacances Cap-Skiring (VACAP);
- Société d'Aménagement de la Petite Côte (S.A.P.CO.);
- Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.);
- Société propriétaire de l'Hôtel du Barachois (S.P.H.B.);
- Société propriétaire du Village-Hôtel de la Langue de Barbarie (S.P.V.H.L.B.);
- Société de Développement et Gestion touristique (SO.DE.GE.T.).

b) Ministère des Finances et des Affaires économiques

- Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- Union sénégalaise de Banque (U.S.B.);
- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SO.NA.C.O.S.);
- Société nationale de Garantie (SO.NA.GA.);
- Société financière sénégalaise pour le Développement industriel et touristique (SO.FI.S.E.D.I.T.);
- Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.);
- Société de la Foire internationale de Dakar (SO.F.I.DAK.);
- Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.);
- Société nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal (SO.N.A.D.I.S.);
- Loterie nationale du Sénégal (LO.NA.SE.).

c) Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

- Société de Développement des Fibres textiles (SO.DE.FI.TEX.);
- Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SO.DE.VA.);
- Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.);
- Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SO.N.E.E.S.);
- Bud-Sénégal (BUD-SENEGAL);
- Société nationale de Forage (SO.NA.FOR.);
- Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SO.D.AGR.I.);
- Société nationale de la Tomate industrielle (S.N.T.I.).

- d) *Ministère du Développement industriel et de l'Environnement*
- Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SO.N.E.P.I.);
 - Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.-THIES);
 - Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba (C.S.P.T.);
 - Sénométallurgie;
 - Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.);
 - Société nationale d'Electricité (SENELEC);
 - Electricité du Sénégal (E.D.S.);
 - Société pour le Développement des Infrastructures des Chantiers maritimes du Port de Dakar (DAKAR-MARINE);
 - Société d'Etudes pour le Développement de la Petite et Moyenne Réparation navale (S.E.R.E.N.A.);
 - Société d'Aménagement et de Promotion de la Zone franche industrielle (S.A.PRO.Z.I.);
 - Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (SO.SE.P.R.A.);
 - Société d'Etudes et de Gestion des Investissements (S.E.G.I.);
 - IRASENCO;
 - SHELL-SENEGAL;
 - Société de Mise hors eau (SODEHME);
 - Société industrielle sénégalaise de Construction mécanique et de Matériel agricole (S.I.S.CO.M.A.);
 - Société industrielle du Vêtement (S.I.V.);
 - Société d'Exploitation du Bois aggloméré (S.E.B.A.);
 - PETERSEN;
 - Domaine industriel de Thiès.

e) *Ministère du Plan et de la Coopération*

- Société nationale des Etudes de Développement (SO.N.E.D.);

f) *Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports*

- Société immobilière du Cap-Vert (S.I.CAP.);
- Société sénégalaise de Terrassement (SO.SE.TER.);
- Société des Transport en commun du Cap-Vert (SO.TRA.C.);
- Société nationale de Transports aériens (SO.NA.TRA.);
- Société nationale de Navigation maritime (SENAM);
- Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (SENAM).

g) *Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées*

- Télé-Sénégal;
- Société sénégalaise d'Édition (S.S.E.);
- Société nationale de Publicité et de Tourisme (S.P.T.);
- Société sénégalaise de Presse et de Publicité (S.S.P.P.);
- Nouvelles Imprimeries du Sénégal (N.I.S.).

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-904 en date du 19 octobre 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde, des magistrats dont les noms suivent :

- MM. Amadou Serigne Bâ, Mle de solde 33251-B, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, le 1-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1-4-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Papa Maguèye Guèye, Mle de solde 33261-B, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, le 1-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} grade, 2^e groupe, indice 3350, à compter du 1-4-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cissé Kane, Mle de solde 33262-B, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, le 1-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1-4-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Youssef Sakho, Mle de solde 33277-B, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, le 1-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1-4-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bassirou Diakhaté, Mle de solde 33257-D, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, le 1-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1-4-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-905 en date du 19 octobre 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique d'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Oumar Faroh Guèye, Mle de solde 357011-F, auditeur, indice 1951, le 17 octobre 1975, passe à l'indice 2208, à compter du 17 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-913 en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — Le capitaine Abdoul Wane, de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire est, par voie de changement d'Arme, transféré avec son grade et son ancienneté de grade et de service dans l'Armée nationale, à compter du 1^{er} octobre 1977.

Art. 2. — L'intéressé, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole supérieure de l'Intendance, est, à compter de la même date, reclassé dans le service de l'Intendance en qualité d'intendant-capitaine.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-914 en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — Pendant l'absence du commandant Massar Diop, du 1^{er} septembre 1977 au 1^{er} janvier 1978, le commandement par intérim de la Légion de Gendarmerie territoriale sera assuré par le capitaine André Tine.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-926 en date du 26 octobre 1977 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Jean Gomis est, à compter du 1^{er} octobre 1977, nommé sous-chef d'Etat-Major des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Joseph Louis Tavares Da Souza, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-927 en date du 26 octobre 1977 :

Article premier. — Le commandant Abdourahmane Guèye est, à compter du 1^{er} octobre 1977, nommé directeur des Plans et Opérations du Ministère des Forces armées, en remplacement du commandant Victor Barry, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-907 en date du 19 octobre 1977 portant détachement de M. Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur à l'E.I.S.M.V.

Article premier. — M. Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur titulaire de zootechnie-alimentaire et directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires, est détaché à cet établissement à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour le Fonds national des retraites du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12751 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 17 octobre 1977 portant ouverture du concours direct de recrutement d'élèves agents techniques de la Coopération à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Article premier. — Un concours direct de recrutement d'élèves agents techniques de la Coopération est ouvert les 2 et 3 novembre 1977.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans les locaux de l'E.N.E.A., route de Ouakam à Dakar.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'E.N.E.A.

Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et définitivement closes le 15 septembre 1977.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux titulaires du B.E.P.C., du D.F.E.M. ou de tout autre diplôme admis en équivalence et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

- une demande manuscrite précisant l'option (agent technique de la Coopération);
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois;
- une photocopie légalisée du diplôme ou attestation du diplôme;
- un certificat de visite et de contre visite;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre de places offertes est de 20.

I. — Epreuves écrites.

1° Composition sur un sujet d'ordre général ou résumé et commentaire d'un texte : durée 2 heures 30, coefficient 2;

2° Mathématiques de base (calculs numériques, tableaux, graphiques), niveau classe de 3° des lycées et collèges : durée 1 heure 30, coefficient 2;

3° Géographie : le Sénégal : durée 1 heure, coefficient 1;

4° Connaissance générale du monde rural sénégalais : durée 2 heures, coefficient 2.

II. — Epreuves orales.

1° L'économie du Sénégal : durée 20 minutes, coefficient 2;

2° Entretien avec le jury : durée 20 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — Les entretiens avec le jury, porteront sur des sujets d'actualité pour une appréciation de la culture générale du candidat.

Art. 9. — Le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-901 du 19 octobre 1977

relatif aux conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements de l'Education pré-scolaire privés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation pré-scolaire dispose en son article 6 :

« Les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements d'éducation pré-scolaire privés sont fixées par décret ».

Le projet de décret ci-joint est proposé pour l'application de ces dispositions.

Dans le cadre de la réorganisation de l'éducation pré-scolaire dont on a déploré l'anarchie jusqu'à l'intervention de la loi précitée, ce projet de décret tend :

— à fixer les conditions et titres désormais exigés pour diriger un établissement pré-scolaire ou y enseigner.

Ces dispositions sont en tous points conformes à l'esprit de la loi d'orientation de l'Education nationale, de la loi n° 75-70 relative à l'éducation pré-scolaire et du décret n° 76-123 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire.

Toutefois, pour ne pas mettre en difficulté les établissements pré-scolaires privés existants, des dispositions transitoires permettent de pérenniser, sous certaines conditions, dans ses fonctions le personnel éducatif ne possédant pas les titres prévus par le texte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation pré-scolaire;

Vu le décret n° 75-1261 du 26 décembre 1975 relatif aux conditions d'ouverture des établissements pré-scolaires;

Vu le décret n° 76-123 du 3 février 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire;

Vu le décret n° 76-124 du 3 février 1976 relatif à l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller-pré-scolaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} juillet 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Conditions requises pour diriger un établissement pré-scolaire privé

Article premier. — L'autorisation de diriger un établissement pré-scolaire privé est délivrée par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — L'autorisation de diriger un établissement pré-scolaire privé est accordée aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire de l'un des diplômes professionnels requis pour enseigner;
- avoir accompli au moins deux années de services effectifs dans l'enseignement.

Art. 3. — Le dossier de candidature à la direction d'un établissement pré-scolaire privé comprend :

- 1° une demande sur papier libre;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou un jugement en tenant lieu;
- 3° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 4° un certificat de visite et contre-visite médicales datant de moins d'un mois;
- 5° une copie certifiée conforme des diplômes;
- 6° une notice biographique détaillée indiquant les antécédents professionnels;
- 7° une copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner.

Le dossier est déposé auprès de l'autorité scolaire régionale qui le transmet au gouverneur de région.

Celui-ci le transmet à son tour au ministre chargé de l'Education nationale après enquête administrative, avec un avis motivé.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt, la décision du ministre doit être notifiée au postulant.

Art. 4. — L'autorisation accordée à un directeur n'est valable que pour un seul établissement.

Art. 5. — Le retrait de l'autorisation est prononcé dans les cas prévus par l'article 4 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 par le ministre chargé de l'Education nationale, après avis motivé d'une commission dont il désigne les membres et qui est composée comme suit :

- le directeur de l'éducation pré-scolaire;
- deux représentants de l'administration;
- un représentant de l'enseignement public;
- un représentant des établissements pré-scolaires privés;
- un représentant du personnel des établissements pré-scolaires privés;
- un représentant des parents d'élèves.

Art. 6. — Le retrait de l'autorisation est prononcé immédiatement et sans formalité, en cas de condamnation qui aurait entraîné pour un fonctionnaire, radiation de plein droit des cadres.

TITRE II

Conditions requises pour exercer dans un établissement pré-scolaire privé

Art. 7. — L'autorisation d'exercer dans un établissement pré-scolaire privé est délivrée par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 8. — L'autorisation d'exercer dans un établissement pré-scolaire privé réputé « Jardin d'enfants ou classe enfantine » est accordée aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de jardinière;
- certificat élémentaire d'aptitude pédagogique;
- certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller pré-scolaire.

Art. 9. — L'autorisation d'exercer dans un établissement pré-scolaire privé réputé « Ecole maternelle » est accordée exclusivement aux candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire ou du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller pré-scolaire.

Art. 10. — Le dossier de candidature aux fonctions d'éducateur dans un établissement pré-scolaire privé comprend :

- 1° une demande faite sur papier libre;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou un jugement en tenant lieu;
- 3° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 4° un certificat de visite et contre-visite médicales, datant de moins d'un mois;
- 5° une copie certifiée conforme des diplômes;
- 6° une notice biographique détaillée indiquant les antécédents professionnels.

Le dossier est déposé auprès de l'autorité scolaire régionale qui le transmet au gouverneur de région.

Celui-ci le transmet à son tour au ministre chargé de l'Education nationale après enquête administrative, avec un avis motivé.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt, la décision du ministre doit être notifiée au postulant.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 11. — Le refus d'accorder les autorisations prévues aux articles 2 et 7 doit être motivé.

Art. 12. — Les personnels enseignants non qualifiés exerçant sans autorisation dans les établissements pré-scolaires privés à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront obtenir, dans un délai de cinq ans, l'un des diplômes professionnels requis par décret.

Le personnel qui n'a pas obtenu le diplôme de jardinière, ou le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique ou le certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire dans un délai de cinq ans n'est plus autorisé à enseigner dans un Jardin d'enfants ou une classe enfantine.

Le personnel qui n'a pas obtenu le certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire dans un délai de cinq ans n'est pas autorisé à enseigner dans une école maternelle.

Art. 13. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Abdou DIOUF.* Le ministre de l'Education nationale, *Abdel Kader FALL.*

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-899 du 19 octobre 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou LY, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement à compter du 12 septembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Abdou DIOUF.*

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

DECRET n° 77-783 en date du 22 septembre 1977 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 2^e semestre 1977 :

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions, valables pour le second semestre 1977, entreront en vigueur le 10 juillet 1977.

Ces tarifs sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE
Tarifs de vente en station service (Prix T.T.C.)

Qualité	Fût de 210 litres	Fût, le litre	Scau de 20 litres	Didon de 4 litres	Didon de 2 litres
<i>Esso Sénégal S. A.</i>					
Essoluble 40-50	63.118	301	7.595	1.479	834
Esso Motor Oil 40-50	67.931	323	8.050	1.575	878
Esso Extra Motor Oil 20 W 40	73.080	348	8.538	1.670	926
Essoluble H. D. X 40-50	67.931	323	8.050	1.575	878
Essoluble S. D. X 40-50	69.161	329	8.168	—	—
Essoluble D. 3 30	75.535	360	8.771	—	—
Gear Oil G. P. 90-140	70.907	338	8.332	—	—
Gear Oil S.T. 90-140	63.626	303	7.642	—	—
Flushing Oil	61.597	293	7.452	—	—
Essoluble D. 3-10 W	75.535	360	8.771	—	—
<i>Total de l'Afrique de l'Ouest</i>					
Total Transport 50	62.962	300	7.580	—	—
Total Super H. D. 40	67.679	322	8.025	1.567	876
Total G. T. S. 20 W 50	83.900	399	9.564	—	1.027
Total H. D. 1 B. 40	72.809	347	8.513	1.664	926
Total E. P. 90	72.978	348	8.528	1.674	—
Total Boite et Pont 90-140	63.640	303	7.644	—	883
Total 2 Temps	68.204	325	8.076	—	—
Total 2 Temps Hors Bord	129.488	617	13.881	—	—
<i>Iransen et Shell</i>					
Shell Talpa et Vitrea	63.203	301	7.600	—	883
Shell X 100-40-50	68.349	325	8.088	1.581	937
Shell X 100-20 W-40	74.043	353	8.628	1.688	—
Shell Super Mo. 100	82.256	392	9.407	1.845	—
Shell Rotella 40-50	67.947	324	8.050	1.575	—
Shell Rotella T. 40-T. 50	72.054	343	8.441	—	—
Shell Rimula 30-50	75.534	360	8.771	—	—
Shell Spirax 140	82.060	391	9.386	1.840	—
Shell Tellus 41	61.826	294	7.472	—	—
Shell Dentax 140	63.633	303	7.644	1.491	—
Shell 2 Temps	69.070	329	8.158	—	—
<i>Mobil Oil Sénégal</i>					
Huile Moteur 40	62.958	300	—	—	874
Mobil H. D. 10 W 30-40-50	67.531	322	8.014	1.565	937
Mobil Spécial 20 W 40	73.992	352	8.624	—	910
Delvac 1230-1240	71.315	340	8.370	1.635	—
Delvac 1330-1340	75.537	360	8.771	—	991
Mobilube H. D. 80-90-H. D. 140	79.740	380	9.169	—	—
<i>Texaco Africa Limited</i>					
Motex 40	62.603	298	7.546	1.470	828
Havoline Motor Oil 50	76.197	363	8.833	1.731	957
Havoline Motor Oil 20 W 40	83.459	397	9.522	1.868	1.024
Doro 30	63.886	304	7.669	—	—
URSA Oil Extra Duty 40	68.761	327	8.128	—	—
URSA S-3-50	75.535	360	8.771	—	—
Multigear E. P. 140	75.001	360	8.771	—	—
Meropa 6	72.235	344	8.457	—	837
Thuban 140	63.657	303	7.644	1.491	—
<i>Société des Pétroles B. P. A. O.</i>					
Super Outboard	115.065	559	12.774	—	—
Vanellus	69.063	335	8.293	1.612	—
I. C. M. B. 40	72.829	324	—	—	—
Diesel S. 3	72.302	351	8.611	—	919
B. P. Gear Oil E. P.	70.674	343	8.453	—	967
Hypo Gear Oil E. P.	75.874	368	8.958	—	934
H. L. P. 150	64.281	312	7.832	—	—
B. P. A. C. 600 C.	64.923	315	7.891	—	—
S. H. F. 8-2 Z	68.104	331	—	—	986
Superviscostatic 20 W 50	77.295	375	—	—	865
H. D. Motor Oil	66.240	322	8.023	1.565	—
B. P. Moteur	61.205	297	7.590	—	—
O.U.T. B.O.A.R.D.	66.910	325	—	—	—

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-906 du 19 octobre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 15 au 28 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération.
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-900 du 19 octobre 1977
abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 73-746
du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du
25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques
et celui des fouilles et découvertes.

RAPPORT DE PRESENTATION

La protection du patrimoine immobilier et mobilier sénégalais est devenue une nécessité impérieuse au regard du développement parfois incontrôlable des agents déprédateurs de toute sorte. En outre, l'adhésion du Sénégal aux différentes conventions relatives à la protection du patrimoine culturel mondial demande un réexamen de notre législation pour son adaptation à la normalisation internationale édictée dans les textes de l'UNESCO qui suggère une attitude plus ferme et résolue en vue de la protection des biens culturels.

L'objet de l'amendement que nous proposons s'inspire de cet ordre d'idées et ambitionne de rendre le classement des biens immeubles et meubles plus effectif.

En effet, il est dit dans l'article premier du décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes que les immeubles sont classés par arrêté du ministre chargé de la Culture. Pour être plus effectif, selon les avis les plus largement exprimés, le classement doit se faire par décret de M. le Président de la République.

Voilà, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, MM. les ministres, l'économie de la modification que nous voulons apporter au décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 juillet 1977;
Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 73-746 du 8 août 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les immeubles visés par l'article premier de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 sont classés par décret. »

Art. 2. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre de la Culture absent :
Le ministre de l'Education nationale,
chargé de l'intérim,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-865 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M^{me} Aminata Diop, née Wade, M^{le} de solde 55374-Z, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Diourbel Fille II, titulaire du diplôme de fin de stage de la section administrative scolaire et universitaire de Paris (I.N.A.S.), est nommée attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141 (1141-2615), à compter du 25 août 1975, date d'obtention du diplôme, et mise à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-911 en date du 19 octobre 1977 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1976, les professeurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 20 juin 1967.

Pour le grade de professeur certifié principal de classe
exceptionnelle

M. Mamadou Moustapha Wone, M^{le} de solde 39511-H, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 18-4-1976.

Pour le grade de professeur certifié principal de 1^{re} classe,
1^{er} échelon

MM. Abdou Touré, M^{le} de solde 45705-K, principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 27-9-1975;

Mahanta Fall, M^{le} de solde 46120-C, principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1976.

Pour le grade de professeur certifié principal de 2^e classe,
1^{er} échelon

MM. Cheikh Tidiane Ndiaye, M^{le} de solde 45030-D, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1975;

- M. Mactar Bâ, Mle de solde 58730-A, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1976;
- M^{me} Colette Diallo, épouse Dia, Mle de solde 44489-E, principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1976;
- M. Khalidou Camara, Mle de solde 53302-G, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 28-10-1976;
- M^{me} Ota Losche épouse Sadj, Mle de solde 44862-G, principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1976;
- MM. Babou Sène, Mle de solde 49796-A, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 24-11-1976;
- Mouhamadou Ngom, Mle de solde 49120-E, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 28-10-1976;
- Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1976;
- Mbaye Thiam, Mle de solde 49479-A, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 23-10-1976;
- Maria Podrino Dièye, Mle de solde 45707-M, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1976;
- Phillipe Rose Senghor, Mle de solde 49335-Z, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 26-10-1976;
- Papa Assane Guèye, Mle de solde 46623-G, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 23-1-1976;
- Téodor Ndiaye, Mle de solde 49301-A, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 4-11-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-912 en date du 19 octobre 1977 :

Article premier. — Les professeurs certifiés dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus au grade et échelon indiqués ci-dessous, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 20 juin 1967.

- MM. Mamadou Moustapha Wone, Mle de solde 39511-H, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 16-4-1976;
- Abou Touré, Mle de solde 45705-K, principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 27-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 27-9-1975;
- Cheikh Tidiane Ndiaye, Mle de solde 45030-D, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 11-10-1975;
- Mactar Bâ, Mle de solde 58730-A, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-10-1976;
- Kalidou Kamara, Mle de solde 53302-G, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 28-10-1976;
- Théodore Ndiaye, Mle de solde 49301-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, 4-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 4-11-1976;
- Mouhamadou Ngom, Mle de solde 49120-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 28-11-1976;
- Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2501, à compter du 11-10-1976;
- Mbaye Thiam, Mle de solde 49479-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 23-10-1976;
- Maria Pradino Dièye, Mle de solde 45707-M, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-12-1976;

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-915 en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — M. Cheikh Mbacké Faye, titulaire du CAPES, est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon à l'indice 1423, à compter du 7 octobre 1976 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-917 en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — M. Daniel Cabou, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10 006, est remplacé, à compter du 1^{er} août 1977 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Cabou sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration ainsi que le traitement de M. Cabou, seront à la charge du budget de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-918 en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — M. Mamadou Faye, Mle de solde 45708-N, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, depuis le 9 octobre 1975, passe au grade de principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1977 à l'indice 2727.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-919 en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des professeurs certifiés dont les noms suivent :

- MM. Pierre Basse, Mle de solde 45022-A, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-10-1976;
- Amadou Alassane Bousso, Mle de solde 32581-A, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 28-10-1973;
- Mohamed El Fadel Dia, Mle de solde 45042-C, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-10-1976;
- Alia Diène Dramé, Mle de solde 53132-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 11-10-1974;
- Séga Seck Fall, Mle de solde 44818-L, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-9-1971, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 26-9-1973;
- Papa Guèye Ndiaye, Mle de solde 51187-D, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 15-10-1973;
- Djibril Tamsir Niane, Mle de solde 353769-I, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1973 plus 2 mois, passe au 2^e échelon, indice 3205, à compter du 1-1-1976.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR D'APPEL DE DAKAR

ORDONNANCE

Nous Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel de Dakar,

Vu l'article 31 du décret n° 60-309 du 1^{er} novembre 1960;

Vu la délibération n° 2 du 29 octobre 1977 de la Cour d'appel de Dakar après avis du procureur général près ladite Cour,

Arrêtons comme suit au titre de l'année judiciaire 1977-1978 le tableau de roulement des magistrats de la Cour d'appel de Dakar pour le service des différentes chambres à compter de ce jour

Chambre civile et commerciale

MM. Gilbert André, président;
Youssoupha Sakho, conseiller;
(à compter du 14 novembre)
Ahmadou Serigne Bâ, conseiller;
M^{me} Suzanne Vertu Diop, suppléante;
M. Papa Samba Bâ, suppléant.

Chambre sociale

MM. Abdoul Aziz Bâ, président par intérim;
Papa Samba Bâ, conseiller;
(à compter du 15 décembre)
Papa Maguèye Guèye, conseiller;
M^{me} Suzanne Vertu Diop, suppléante;
Ahmadou Serigne Bâ, suppléant.

Conseiller taxateur

MM. Papa Samba Bâ;
Youssoupha Sakho, suppléant.

Chambre correctionnelle

MM. Magatte Diop, président;
Max Dumoulin, conseiller;
M^{me} Maïmouna Kane, conseiller;
M. Ibrahima Ndiaye, suppléant;
Papa Maguèye Guèye, suppléant.

Chambre d'accusation

MM. Birahim Guèye, président;
Ibrahima Ndiaye, conseiller;
M^{me} Suzanne Vertu Diop, conseiller;
MM. Moustapha Touré, suppléant;
Max Dumoulin.

Commissaires aux comptes

MM. Gilbert André, président;
Ahmadou Serigne Bâ, membre;
Doucot, membre.

Le premier président de la Cour d'appel,
A. DIOP.

Pour extrait certifié conforme :
Le greffier en chef,
Touré.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

Le 21 décembre 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger

d'une contenance de 1 ha, 17 a et borné : au Sud, par la route fédérale; à l'Ouest, par une usine et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Diaw, administrateur civil, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 5 avril 1976, n° 702.

Le 22 décembre 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Séga-Wore, arrondissement de Pout, consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 15 a et 49 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mouhamadou Thioune, comptable, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 16 août 1976, n° 706.

Le 28 décembre 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain rural d'une contenance de 12 hectares, situé au Nord de Nianing entre la route de Mbour à Joal et le domaine public maritime, en face de l'établissement « Domaine de Nianing », dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 2 septembre 1976, n° 710.

Le 28 décembre 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un immeuble urbain d'une contenance de 1609 mètres carrés et borné : au Nord, par les titres fonciers 218 et 126; à l'Ouest, par le titre foncier 53 et le boulevard du Commissariat et des autres côtés par le surplus du titre foncier n° 2233 de Thiès, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 2 septembre 1976, n° 711.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H.L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN
DE BOULANGERIE ET MATÉRIEL INDUSTRIEL
"SOCEMI"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue Brazza x Autoroute - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire, le 10 octobre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- le courtage, la représentation, la vente, l'achat, la location de tous fours de boulangerie et de leurs accessoires;
- la représentation desdits fours, leur entretien;
- la construction et l'installation de tous ateliers, usines et autres dépôts de vente;
- la vente et l'achat de tous matériels industriels, l'importation et l'exportation de ses matériels, pièces de rechange et autres;
- plus généralement toutes activités industrielles, commerciales, financières, minières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter ou d'en étendre directement ou indirectement la réalisation, ainsi que la prise de participation dans toutes entreprises sénégalaises ou étrangères ayant un objet similaire ou connexe.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE BOULANGERIE ET MATERIEL INDUSTRIEL par abréviation (S.CE.MI.).

Son siège social est fixé à Dakar, rue Brazza angle Autoroute.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Hussein Yassine et Ahmad Kassem Oumais, sont désignés comme gérants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 629 S.S., appartenant à M. Georges Manham, commerçant, demeurant à Fatick.

1-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE **EN VENTE** **A LA PAPETERIE**
NATIONALE **A RUFISQUE** **BUHAN ET TEISSEIRE**
C. C. P. DAKAR 45-20 **1, RUE DES ESSARTS**
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 119-B.C., appartenant à M. Youssouf Seydi.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4594 du Journal officiel en date du 5 novembre 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 novembre 1977

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-84

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)	(autres États)
Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.
Recommandé Avion..... 1.750 Frs.	Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.